

de ces témoignages. Un des témoins avait été le Dr L. L. de Veber, professeur adjoint au département de la pédiatrie et de la chimie pathologique à l'Université Western Ontario. En collaboration avec deux autres médecins il a présenté un mémoire que l'on trouvera à la page 556 des Procès-verbaux et témoignages du comité en date du 30 janvier 1968. Je cite:

Le fœtus est un individu unique et distinct, dès les premières semaines de sa vie, avec son propre système et son propre groupe sanguin, ses propres tissus, et qui peut, vers la vingtième semaine, et même plus tôt, vivre hors du sein de sa mère. Il ne s'agit pas de nier que la mère est celle qui compte le plus dans la vie du fœtus et qu'elle lui est intimement liée, mais dire que le fœtus est partie de la mère comme n'importe quel autre organe, n'est tout simplement pas logique, ni scientifique.

Le fœtus devient-il un être humain au moment de sa naissance? Voici la réponse du médecin:

On ne peut répondre par l'affirmative, puisque le fœtus peut être considéré comme un être humain à la dixième, vingtième ou quarantième semaine. Il n'y a rien de magique ou de mystique dans l'expulsion du fœtus hors du sein de la mère, hormis la circulation du sang et la respiration.

Le médecin a ajouté:

Le fœtus est-il un être humain lorsque la mère le sent bouger, gigoter? Voilà une question très subjective et dont la réponse varie d'une mère à l'autre; mais nous savons scientifiquement que le fœtus peut bouger et réagir à la douleur bien avant que la mère ait conscience de la présence de son enfant.

Puis le médecin s'est demandé:

Le fœtus est-il un être humain au moment de la période de viabilité? Le problème ici, c'est que la période de viabilité change continuellement.

Actuellement, on l'évalue généralement à environ vingt semaines de gestation. Avec le progrès de la science médicale, toutefois, on pourra manifestement réduire cette période et peut-être, un jour, maintenir le fœtus en vie, à l'extérieur du sein maternel, dès les premières semaines de gestation. Encore une fois, il est très difficile de déterminer si le fœtus peut être considéré comme un être humain dès qu'il devient viable.

Le fait que le fœtus puisse pleurer après l'accouchement, avant d'être viable, en fait-il un être humain? Il est intéressant de constater les réactions extrêmes qu'opposent les gens au concept du fœtus qui peut pleurer après l'avortement.

• (4.00 p.m.)

Il est question ici d'avortements avant le troisième mois de la grossesse. Les données de la science prouvent qu'un fœtus est vivant, bien avant le moment auquel se pratiquent la plupart des avortements. Le docteur de Veker poursuit:

Très peu de médecins, parmi ceux qui pratiquent des avortements thérapeutiques, aiment cette tâche qui leur échoit. Nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils reconnaissent détruire une vie humaine par cette intervention.

[M. Cafik.]

Je continue de citer des passages des dépositions du docteur Jack Walters, professeur d'obstétrique à l'Université Western Ontario. Voici ce qu'il dit:

La définition de la vie humaine dépend de la présence de certains facteurs caractéristiques de la vie, par opposition aux traits caractéristiques de la mort. Ces facteurs sont: 1. Les battements du cœur. 2. La tension artérielle. 3. Le maintien de la température du corps. 4. La production d'acide carbonique. 5. La consommation d'oxygène. 6. Le mouvement respiratoire.

A Stockholm on a effectué des recherches sur les fœtus provenant d'avortements. Je cite les résultats de ces expériences:

Les données recueillies au sujet des fœtus expulsés révèlent que la vie existe chez le fœtus à ce stade de développement. Le cœur du fœtus bat et révèle un électrocardiogramme; il se sert d'oxygène, rejette de l'acide carbonique et maintient sa température normale.

A l'aide de ce qu'on appelle la méthode de Doppler, on a enregistré les battements de cœur de fœtus de neuf semaines.

Ceci me porte certes à croire que le fœtus est en fait un être humain. S'il en est ainsi, avons-nous le droit d'autoriser quelqu'un d'autre à le tuer? Je pense qu'en certains cas cela devrait être permis. Il y a, je crois, le droit que toute personne a toujours eu de protéger sa vie—le droit de légitime défense. Cet argument justifierait certes un amendement au Code criminel qui permettrait de faire avorter une femme, si sa vie est vraiment en danger. Partant de ce principe, je crois que presque tout le monde accorderait le droit à l'avortement si la grossesse mettait la vie de la mère en danger. En quels autres cas pourrait-on permettre l'avortement? Le bill C-150 dans sa version actuelle prévoit que l'avortement pourrait être permis si, de l'avis du comité chargé d'étudier ces questions, la continuation de la grossesse mettait certainement ou probablement en danger la vie ou la santé de la femme. La difficulté ici, c'est la définition du mot santé. Signifie-t-il, comme beaucoup pourraient le prétendre, tout au plus une question de convenance? Permettrait-on l'avortement quand la mère trouve qu'elle serait affligée d'avoir un autre enfant? Peut-être en a-t-elle déjà quatre ou cinq ou bien sa maison n'est-elle pas assez grande. Il pourrait s'agir d'une jeune fille qui subit des pressions sociales la mettant dans un état mental tel qu'elle voudrait se faire avorter.

Si nous permettons l'avortement pour des motifs de ce genre, monsieur l'Orateur, nous ne réglerons certes pas le vrai problème. Dans l'hypothèse qu'une jeune fille cherche à se faire avorter parce que les pressions sociales agissent sur elle, est-ce la faute de l'enfant innocent qui va naître ou celle de la société qui la blâme? Supposons qu'une mère, parce